

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

ABROGER LE TITRE DE SÉJOUR POUR ÉTRANGER MALADE - (N° 689)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article unique de cette proposition de loi.

Les rédacteurs de cet amendement considèrent que le titre « étranger malade » est un titre qui concerne peu de personnes et dont l'octroi est strictement encadré.

Le nombre de titres de séjour pour soins est faible et a drastiquement diminué depuis 2016. Selon la revue de janvier 2023 du département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) du Ministère de l'intérieur, ce titre concernait moins de 4 000 (moins de 2 %) nouveaux titres de séjour chaque année. Ils bénéficient principalement à des personnes vivant avec le VIH/sida, une hépatite, une tuberculose, une maladie psychiatrique sévère, un diabète insulino-requérant, un cancer ou encore une insuffisance rénale sévère.

Supprimer ce titre entraînerait une dégradation de la santé individuelle et publique en accroissant les risques d'exposition et de contamination de la population à des pathologies graves ou contagieuses. Cela aura pour conséquence une déstabilisation organisationnelle et financière du système hospitalier.

Les rédacteurs de cet amendement souhaitent rappeler que le « tourisme médical » est une idée reçue. De nombreuses études scientifiques démontrent que le niveau de prestations sociales, comme la couverture santé, n'est pas un élément déterminant pour choisir le pays de destination pour les personnes souhaitant migrer. Par ailleurs, aucune donnée n'objective l'existence « de filières » de soins.